



**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N° DEC23-04-20-34

**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE RIDEAU ROUGE ORGANISATION
MARCHE ARTISANAL LE SAMEDI 6 MAI 2023**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la programmation d'un marché nocturne qui aura lieu dans un quartier de la rue du Général de Gaulle à BILLY-BERCLAU le samedi 6 mai 2023 et la nécessité de prévoir une animation culturelle à cette occasion.

CONSIDERANT l'offre de prix proposée par la société RIDEAU ROUGE ORGANISATION représentée par François JOYEUX – Président, 434 rue Ferdinand Léger 77190 DAMMARE LES LYS-VOSVES, enregistrée sous le numéro SIRET 803 429 877 00019 pour une représentation dénommée « Beezou Sculpteur de Ballons » le samedi 6 mai 2023 entre 18h30 et 22h (3 x 1 heure)-

DECIDE

Article 1 : d'accepter ledit contrat de cession et de signer celui-ci avec la société RIDEAU ROUGE ORGANISATION dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département.

Article 2 : que le montant du spectacle s'élève à 399 € toutes charges comprises. Le tarif inclus les frais de déplacement, le matériel, l'hébergement, les salaires, les charges sociales, les assurances .

Article 3 : que la Commune aura à sa charge les droits d'auteur, la taxe parafiscale, c.n.v. ou autres sur le spectacle, s'il y a lieu.

Article 4 : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets des années en cours et à venir.

Article 5 : que le comptable de la Trésorerie de BETHUNE et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 avril 2023
Steve BOSSART, Maire

